

JURIS MÉMO



LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) DU FONCTIONNAIRE (TITULAIRE OU STAGIAIRE) CNRACL

Le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie ?

OUI. Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ([article L.822-6](#) du CGFP et [article 7](#) du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

La durée de ce congé est de 3 ans au maximum (renouvellement inclus), et est accordé et renouvelé par période de 3 à 6 mois ([article L.822-7](#) du CGFP et [article 26](#) du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le fonctionnaire doit-il effectuer des démarches pour bénéficier d'un CLM ?

OUI. Le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un CLM.

Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire ([article 25](#) du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsqu'il s'agit de renouveler le CLM, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé, ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées ([article 26](#) du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Toutes les maladies peuvent-elles conduire à octroyer un CLM à un fonctionnaire ?

NON. Une liste non exhaustive permet de connaître les maladies pouvant donner lieu à l'octroi d'un CLM. Cependant, le seul fait que la maladie figure sur cette liste n'est pas à elle seule de nature à permettre à l'agent de bénéficier d'un tel congé. Il faut en outre que cette maladie mette l'agent dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions ([CAA de Bordeaux, 27 juin 2002, n° 98BX02267](#)).

Par ailleurs, une maladie ne figurant pas sur cette liste pourrait donner lieu à l'octroi d'un CLM, après avis du conseil médical compétent ([article 19](#) du décret n°87-602 du 30 juillet 1987), si l'agent répond aux critères de l'article L.822-6 du CGFP.

La liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit, le cas échéant, à CLM est accessible, [ici](#).

Le fonctionnaire en CLM perçoit-il une rémunération ?

OUI. Au cours de la période de CLM, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit ([article L.822-8](#) du CGFP) :



- ➔ Pendant **1 an** : L'intégralité de son traitement ;
- ➔ Pendant les **2 années suivantes** : La moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Par ailleurs, il conserve sa NBI le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ([article 2](#) du décret n°93-863 du 18 juin 1993).

Si une délibération le prévoit localement, il est possible de maintenir le régime indemnitaire de l'agent placé en CLM, dans les limites suivantes ([article 1^{er}](#) du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- ➔ Maximum **33 %** pendant 1 an ;
- ➔ Maximum **60 %** les 2 années suivantes.

Si l'agent a épuisé ses droits à CLM, pourra-t-il bénéficier de nouveaux droits ultérieurement ?

OUI. Cependant, l'agent devra avoir repris l'exercice de ces fonctions pendant 1 an au moins, avant de reconstituer des droits à CLM ([article 18](#) du décret n°97-602 du 30 juillet 1987).

Les périodes de CLM peuvent-elles être décomptées en demi-journée ?

OUI. Les absences du fonctionnaire territorial nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journée sur ses droits à congé de longue maladie. Il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois ([circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux du 13 mars 2006](#)).

Dans ce cas, il convient d'apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Un fonctionnaire peut-il être placé d'office en CLM ?

OUI, sous certaines conditions bien précises. Pour cela, l'autorité territoriale doit estimer, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire, que ce dernier se trouve dans une situation répondant aux critères du CLM. Pour ce faire, il doit saisir le conseil médical pour avis. Par ailleurs, le médecin du travail doit être informé par la collectivité. Ce médecin doit transmettre un rapport au conseil médical ([article 24](#) du décret susmentionné).

Dans ce cas, l'autorité territoriale doit procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement ([article 26](#) du décret n°97-602 du 30 juillet 1987). Elle devra également saisir le conseil médical pour réintégrer l'agent à l'issue du CLM d'office ([article 5](#) du même décret).

Le CLM peut-il avoir une portée rétroactive ?

OUI. Si la demande de CLM est présentée alors que l'agent bénéficie d'ores et déjà d'un congé de maladie ordinaire (CMO), la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire ([article 25](#) du décret susmentionné).

L'agent qui ne présente pas de demande de renouvellement de CLM continue-t-il à percevoir sa rémunération ?

NON. Lorsque la période de congé arrive à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté une demande de renouvellement de son congé ([article 27](#) du décret susmentionné).

La collectivité est-elle astreinte à certaines obligations durant le CLM d'un fonctionnaire ?

OUI. Ainsi, la collectivité doit ([article 26](#) et [5](#) du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- ➔ Saisir le conseil médical pour l'octroi d'une première période de CLM ;
- ➔ Saisir le conseil médical lorsque le fonctionnaire passe à demi-traitement ;



- Effectuer un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an ;
 - Le fonctionnaire doit être informé de cet examen de façon certaine par courrier LR/AR. Il a l'obligation de s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué.
 - Saisir le conseil médical à l'expiration des droits à CLM de l'agent (pour statuer sur l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions du grade, ou l'inaptitude définitive).

Un fonctionnaire qui ne peut reprendre son service à l'issue de la dernière période de CLM peut-il être reclassé ?

OUI. S'il ne peut reprendre son service, il est ([article 37](#) et [5](#) du décret susmentionné) :

- Soit reclassé dans un autre emploi (après avis du conseil médical sur l'emploi de reclassement) s'il est inapte à l'ensemble des emplois de son grade ;
- Soit admis à bénéficier d'un dispositif de période de préparation au reclassement (PPR), puis, le cas échéant d'un reclassement (après avis du conseil médical sur l'emploi de reclassement) s'il est inapte à toutes fonctions de son grade ;
- Soit mis en disponibilité pour raison de santé (après avis du conseil médical) s'il est inapte définitivement à l'ensemble des emplois de son grade ;
- Soit admis à la retraite pour invalidité (après avis du conseil médical) s'il est inapte définitivement à toutes fonctions.

Contact | juristes@cdg56.fr

